

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Mercredi 13 septembre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LES GARRIGUES  
1 CHEMIN DE LA BERGERIE  
34660 COURNONTERRAL

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu le 10 août 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10 juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES GARRIGUES » situé à Cournonterral (34)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart(s)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> Le règlement de fonctionnement n'est pas daté, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de sa validité (5 ans), conformément à l'article R.311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la validité du règlement de fonctionnement et à le signer. Transmettre à l'ARS le règlement de fonctionnement daté.	Immédiat		Prescription 1 levée
<b>Ecart 2 :</b> En l'absence de transmission du diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, la mission n'est pas en mesure de s'assurer de la conformité à l'article D. 312-157 du CASF.	Art D. 312-157 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue	Immédiat		Prescription 2 maintenue Dans l'attente de la finalisation de la formation du MEDEC Délai : Effectivité 31/12/2023

		conformément à l'article D.312-157 du CASF. Transmettre à l'ARS le justificatif.			
<b>Ecart 3</b> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3</b> : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 du CASF). Transmettre tout document attestant de la conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois		Prescription 3 maintenue  Délai : Novembre 2023

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La programmation CCG pour 2023 n'a pas été transmise.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS la programmation de la CCG pour 2023.	Immédiat		Recommandation 1 levée
<b>Remarque 2 :</b> La procédure ne précise pas l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés à l'ARS. L'adresse à utiliser est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a> ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à compléter sa procédure en y intégrant l'adresse mail de l'ARS : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a>	Immédiat		Recommandation 2 levée
<b>Remarque 3 :</b> Pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au jour dit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- IDE : Le taux d'absentéisme est de 11%, celui de rotation de 25%.</li> <li>- AS, AMP, AES, ASG : Le taux d'absentéisme est de 11,17%, celui de rotation de 36%.</li> </ul>		<b>Recommandation 3 :</b> Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.	3 mois		Recommandation 3 levée

<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure interne pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	<a href="#"><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u></a>	<b>Recommandation 4 :</b> la structure est invitée à élaborer une procédure interne pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	3 mois		Recommandation 4 levée
<b>Remarque 5 :</b> Au vu des éléments communiqués, la structure ne dispose pas de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques (escarres et plaies chroniques, incontinence, trouble du sommeil, dépression, ostéoporose, activité physique, décès du patient).	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 5 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque n° 5. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	3 mois		Recommandation 5 levée
<b>Remarque 6 :</b> Conformément à la circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au					

<p>temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé à la structure si le <b>médecin coordonnateur est médecin prescripteur au sein de l'établissement</b> « <b>c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination.</b> »</p>				
<p><b>Remarque 7</b> : En l'absence d'information relative à la télémédecine, téléconsultation ou télé-expertise, la mission n'est pas en capacité de s'assurer de leur usage par la structure.</p>	<p><b>Recommandation 7</b> : La structure est invitée à transmettre tout document justifiant de l'usage de la télémédecine, téléconsultation ou télé-expertise. Le cas échéant elle est invitée à s'organiser pour avoir accès à la télémédecine, téléconsultation ou télé-expertise.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Remarque 7 maintenue Délai : Dès entrée dans le nouvel EHPAD</p>